

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 11 551 7700 Fax: +251 11 5 517 844
Website: www.au.int

T123637 – 138/11/2/15

CONFÉRENCE DE L'UNION
Trente-deuxième session ordinaire
10 - 11 février 2019
Addis-Abeba (Éthiopie)

Assembly/AU/4(XXXII)
Original : anglais

RAPPORT SUR LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE
AFRICAIN (ZLECAf) PAR S.E. MAHAMADOU ISSOUFOU,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER ET LEADER SUR LA
ZLECAF

RAPPORT SUR L'ÉTAT DES NÉGOCIATIONS DE LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE (ZLECAf)

INTRODUCTION

1. Excellences, il vous souviendra que dans mon précédent rapport à cette Conférence, j'ai fait un compte rendu sur le processus de la ZLECAf à l'occasion du Sommet de Nouakchott tenu en juillet 2018. Le rapport que je vous présente aujourd'hui comprend trois parties: la première partie porte sur les activités menées sous la supervision des ministres du Commerce de l'Union africaine depuis le Sommet de juillet 2018. La seconde partie présente les évolutions récentes affectant la mise en œuvre du processus de la ZLECAf, tandis que la troisième partie se présente sous la forme d'une conclusion et de résumé des recommandations.

PREMIÈRE PARTIE

ÉVOLUTIONS RÉCENTES INTERVENUES SOUS LA SUPERVISION DES MINISTRES DU COMMERCE DE L'UNION AFRICAINE AU COURS DE LA PÉRIODE DE JUILLET 2018 À JANVIER 2019

2. Je voudrais commencer par exprimer toute ma gratitude aux ministres chargés du Commerce, aux Hauts fonctionnaires au commerce, aux Négociateurs en chef, au Groupe de travail continental, aux Groupes de travail technique et à la Commission de l'Union africaine, sous la brillante direction de S.E. Moussa Faki Mahamat, pour la qualité du travail accompli qui nous a permis d'en arriver là où nous sommes aujourd'hui.

3. Excellences, vous vous rappellerez qu'à l'occasion du 31^e Sommet ordinaire qui a eu lieu à Nouakchott (Mauritanie), en juillet 2018, vous avez adopté neuf (9) annexes au Protocole sur le commerce des marchandises et trois (3) annexes au Protocole sur les dispositions relatives au règlement des différends.

4. Par ailleurs, Excellences, dans votre décision du 31^e Sommet ordinaire qui s'est tenu à Nouakchott (Mauritanie), en juillet 2018, vous aviez adopté les cinq secteurs prioritaires pour la libéralisation du commerce des Services, notamment les services financiers, de télécommunication, de transport, les services touristiques, et les services aux entreprises, dans le cadre de la première phase de libéralisation de tous les secteurs des services dans les États membres. L'article 28 du Protocole sur le commerce des services prévoit que les États membres peuvent élaborer des annexes sur les listes d'engagements spécifiques, les exemptions à la clause de la nation la plus favorisée (NPF), les services de transport aérien, la liste des secteurs prioritaires, et le cadre réglementaire de coopération. Ces initiatives s'inscriront dans le cadre des processus de mise en œuvre de la Phase 1.

5. Permettez-moi de vous indiquer les grandes lignes des progrès réalisés à ce jour.

6. La première est la conclusion des modalités sur la libéralisation tarifaire pour ce qui concerne les produits sensibles et les listes d'exclusion.

7. Excellences, vous vous souvenez sans doute que, lors de notre trente et unième session ordinaire à Nouakchott, nous avons approuvé les recommandations des ministres du Commerce de l'Union africaine sur l'organisation des consultations nationales et régionales sur les produits sensibles et les listes d'exclusion. Nous avons également demandé à nos Ministres de proposer une recommandation définitive sur cette question, pour examen par cette Conférence. À cet effet, des consultations ont été menées à tous les niveaux afin de mieux nous aider à prendre une décision sur cette question. Ces consultations ont été organisées aux niveaux national, régional et continental.

8. En conséquence, nos ministres du Commerce ont tiré les conclusions suivantes :

- a) L'adoption du modèle de libéralisation tarifaire qui sera utilisé par les États membres dans le cadre de l'élaboration des listes de concessions tarifaires de la ZLECAf.
- b) L'accord sur la désignation des produits sensibles et la liste d'exclusion selon les critères suivants : la sécurité alimentaire, la sécurité nationale, les recettes fiscales, les moyens de subsistance et l'industrialisation.
- c) L'accord sur le pourcentage proposé pour les produits sensibles, qui ne dépassera pas 7 % du total des lignes tarifaires et la liste d'exclusion qui n'excédera pas 3% du total des lignes tarifaires. L'application de ces pourcentages sera soumise au principe de la double qualification et aux clauses « anti-concentration », pourvu que les produits figurant sur la liste d'exclusion ne dépassent pas 10% de la valeur totale des importations provenant des autres États parties. En d'autres termes, les produits devant être exclus de la libéralisation ne représentent pas plus de trois pour cent, soit moins de 10 pour cent de la valeur des importations provenant des autres pays africains. Cette mesure vise à veiller à ce que nous disposions d'un marché viable du point de vue commercial, approvisionné par une large gamme de produits provenant de nos pays respectifs.
- d) L'accord sur la période transitoire de cinq ans ou moins qui peut être utilisé par les pays qui exigent cette flexibilité avant le démarrage de la libéralisation des produits sensibles. En d'autres termes, au cours de cette période, les tarifs applicables aux produits peuvent être maintenus pourvu qu'ils soient éliminés à la fin de la période de réduction progressive visée par les modalités adoptées. Excellences, vous vous souvenez sans doute que, les produits sensibles feront l'objet d'une libéralisation au cours d'une période de 10 ans pour les pays en développement (PED), et de 13 ans pour les pays les moins avancés (PMA).

9. Excellences, je voudrais donc vous inviter à approuver les recommandations de nos ministres du Commerce pleins d'ardeur au travail.

10. Excellences, permettez-moi de vous faire un compte rendu sur l'élaboration des listes d'engagements spécifiques et les cadres réglementaires pour le commerce des services.

11. Excellences, vous conviendrez, j'en suis persuadé, que les progrès accomplis dans le cadre de la libéralisation tarifaire nous permettront véritablement de passer à l'étape suivante, notamment l'élaboration et la finalisation des listes de concessions tarifaires, conformément aux modalités adoptées. Excellences, nos ministres du Commerce ont examiné et approuvé les Directives pour l'élaboration des listes d'engagements spécifiques et les cadres réglementaires de coopération pour le commerce des services. Ces Directives pourront aider les États membres à soumettre leurs offres initiales pour la libéralisation dans les secteurs prioritaires des services.

12. Je propose, Excellences, que vous adoptiez ces Directives, tel que recommandé par nos ministres du Commerce. Avec cette adoption, nos fonctionnaires et nos ministres pourront commencer à travailler sur cette question afin qu'elle soit soumise à notre Conférence en janvier 2020, pour adoption.

13. Permettez-moi, à ce stade, de vous présenter les questions restées en suspens sur les négociations de la ZLECAf et la nouvelle feuille de route pour la finalisation des négociations de la ZLECAf, qui a été élaborée par nos ministres.

14. Excellences, lors de notre Sommet extraordinaire qui s'est tenu à Kigali, en mars 2018, vous aviez demandé à la Commission de faciliter le règlement des questions en suspens de la Phase 1, connue également sous le nom d'ordre du jour intégré. Nous avons également convenu de soutenir les négociations de la Phase 2 sur les investissements, la politique de la concurrence et les droits de propriété intellectuelle, qui doivent être menées dans le cadre du cadre institutionnel de la ZLECAf, adopté par notre Conférence, en juin 2015. Les travaux préparatoires ont déjà commencé dans ce domaine et nos ministres ont recommandé à cet effet la création de trois groupes de travail technique distincts sur les investissements, la politique de la concurrence et les droits de propriété intellectuelle. Par ailleurs, nos ministres ont demandé à la Commission de l'Union africaine d'élaborer les termes de référence des groupes de travail technique d'ici à avril 2019.

15. Excellences, vous vous souviendrez que nous avons fixé à janvier 2020 la date limite à laquelle les négociations de la Phase 2 devraient être conclues. Les Négociateurs en chef ont proposé aux ministres du Commerce de demander à la Conférence d'examiner et d'approuver la nouvelle date limite de juin 2020, compte tenu de la tâche qui reste à accomplir. Excellences, je vous exhorte à approuver cette recommandation.

16. Permettez-moi, Excellences, de vous faire également le point sur les autres questions en suspens.

17. Beaucoup de progrès ont été réalisés en ce qui concerne les Règles d'origine et il reste quelques questions en suspens qui seront abordées au cours de négociations devant être conclues d'ici à juin 2019.

18. Excellences, vous vous souviendrez qu'au début des négociations, sept (7) de nos États membres, notamment Djibouti, Éthiopie, Madagascar, Malawi, Soudan, Zambie et Zimbabwe, ont exigé un niveau d'ambition de 85% au lieu de 90% convenu par les autres pays. Excellences, vous m'avez chargé de mener des discussions avec ces pays afin de trouver un terrain d'entente sur cette question. J'ai eu l'occasion de me rendre à Djibouti, où je me suis entretenu avec Son Excellence M. Ismail Omar Guelleh sur cette question. Suite à nos discussions, Djibouti a accepté, depuis, le niveau d'ambition de 90 pour cent. J'ai eu l'occasion de m'entretenir avec mon collègue de Madagascar, Son Excellence Hery Rajaonarimampianina, lors de notre Sommet de Nouakchott (Mauritanie). Je n'ai pas pu avoir des entretiens avec les collègues des six autres États membres, parce qu'ils n'y étaient pas présents. Depuis lors, les négociateurs en chef des six autres États se sont rencontrés à Lusaka (Zambie), en septembre 2018, et ont présenté une proposition commune pour aller de l'avant. Au cours de cette réunion, ils se sont accordés sur le niveau de libéralisation de 90%, qui doit être mis œuvre sur une période de quinze ans. Toutefois, deux États membres, à savoir, le Malawi et le Soudan ont pris l'engagement de libéraliser jusqu'à 85 pour cent au cours des dix premières années pour atteindre 90 pour cent d'ici à la 15^e année, après l'entrée en vigueur de l'accord. Au cours de la présente session, j'envisage d'entamer des consultations avec les chefs d'État des pays concernés dans le cadre de la résolution de cette question, et je les exhorte à se rendre disponibles pour ces consultations.

19. Les ministres du Commerce ont, conformément aux questions en suspens, convenu d'une nouvelle feuille de route pour le règlement des questions en suspens de la Phase 1 et la conclusion des négociations de la Phase II. Cette feuille de route, qui figure à l'annexe II du présent rapport, est soumise à la Conférence, pour adoption.

DEUXIÈME PARTIE NOUVEAUX DEVELOPPEMENTS AFFECTANT LA MISE EN OEUVRE DE LA ZLECAf

20. Excellences, la première question que je voudrais présenter sous cette rubrique est l'état de la ratification de l'Accord de la ZLECAf.

21. Excellences, l'article 23 de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine précise que cet Accord entre en vigueur trente jours après le dépôt par vingt-deux États signataires de leurs instruments de ratification auprès du Président de la Commission de l'Union africaine. Au 31 décembre 2018, les neuf pays suivant présentés par ordre alphabétique ont déposé leurs instruments de ratification. Il s'agit notamment du Tchad, de la Côte d'Ivoire, du Royaume d'eSwatini, du Ghana, de la Guinée, du Kenya, du Niger, du Rwanda et de l'Ouganda. En outre, il a été porté à notre attention que les assemblées nationales de cinq pays ont approuvé la ratification de

l'Accord de la ZLECAf. Les pays concernés sont par ordre alphabétique: Congo, Mali, Namibie, Sierra Leone et Afrique du Sud. Les chefs d'État de ces cinq pays et de tout autre pays disposés à le faire peuvent déposer leurs instruments de ratification au cours de ce Sommet.

22. La Commission suit très attentivement les processus de ratification dans les autres États membres. Au moins douze États membres font un travail considérable au sein de leurs assemblées nationales, et les progrès enregistrés sont certes très encourageants. Compte tenu de l'état actuel des ratifications, il est possible d'obtenir le 22e instrument de ratification avant la célébration, le 21 mars 2019, du premier anniversaire de la ZLECAf.

23. Excellences, je voudrais porter à votre attention que, la ratification d'un instrument juridique de l'Union africaine prend en moyenne cinq (5) ans. À titre exceptionnel, saisissons cette occasion pour ratifier l'Accord de la ZLECAf dans un délai d'un an. Ce faisant, nous enverrons un message très fort à nos citoyens et au reste du monde que nous sommes résolument engagés à soutenir ce processus. Cet engagement renforcera le nombre exceptionnel de quarante-quatre (44) signatures que nous avons obtenus à Kigali, le jour même où cet instrument a été ouvert à la signature. Nous avons commencé sur une note très positive, continuons de travailler dans cet esprit.

24. Excellences, je vous invite donc à vous engager pleinement en faveur de la ratification de cet Accord historique. Nous sommes déterminés à créer un marché unique africain, qui sera réalisé lorsque chacun d'entre nous aura signé et ratifié l'Accord de la ZLECAf.

25. Excellences, comme vous le savez également, six de nos États membres n'ont pas encore signé cet Accord. Deux de ces États membres ont besoin d'une assistance technique qui leur est fournie par la Commission de l'Union africaine afin de les aider à se préparer dans le cadre de la signature de cet Accord. L'un des six États membres va procéder à la signature de l'Accord à l'occasion de la présente Conférence. Les trois autres pays sont en train de finaliser les consultations au niveau national et signeront cet Accord le plus tôt possible. La Commission de l'Union africaine a fortement conseillé aux six pays qui ne l'ont pas encore fait, de signer l'Accord avant son entrée en vigueur, afin que nous soyons tous des États parties fondateurs à l'Accord de la ZLECAf. Par ailleurs, la Commission de l'Union africaine a conseillé aux États membres que s'ils ne signent ou ne ratifient pas l'Accord de la ZLECAf avant son entrée en vigueur, ils risquent de perdre leur place de destinations pour leurs investissements, en plus de devenir des pays ciblés pour les marchandises faisant l'objet de la contrebande.

26. Permettez-moi également de soulever la question des Accords de libre-échange avec des tiers. Excellences, vous vous souviendrez qu'à Nouakchott la Conférence « s'est engagée en un seul bloc et parlant d'une seule voix, à interagir avec les partenaires extérieurs et invite instamment les États membres à s'abstenir de conclure des arrangements commerciaux bilatéraux jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord portant création de la ZLECAf ». La présente décision ne sera plus applicable après l'entrée en

vigueur de l'Accord, étant donné que l'article 18 de l'Accord de la ZLECAf sur les préférences continentales prendra en compte cette question. Cet article prévoit qu' « *Après l'entrée en vigueur du présent Accord, les États parties s'accordent, sur la base de la réciprocité, des préférences qui ne sont pas moins favorables que celles accordées aux tierces parties dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord* ». L'article du Protocole 4 sur le Commerce des marchandises renforce l'article susmentionné et précise qu' « *aucune disposition du présent protocole n'empêchera un État partie de conclure ou de maintenir des accords commerciaux préférentiels avec des pays tiers, à condition que ces accords commerciaux n'entravent ou ne compromettent pas la réalisation des objectifs du présent accord et que tout avantage, concession ou privilège accordé à un pays tiers en vertu de ces accords s'applique à tous les autres États parties, sur la base du principe de réciprocité* ».

27. Excellences, vous vous souviendrez également que, la seconde aspiration de l'Agenda 2063 est ainsi libellé : « Un continent intégré, uni sur le plan politique et ancré dans les idéaux du Panafricanisme et la vision de la renaissance africaine ». Cette aspiration consolide la vision de l'Union africaine et l'Agenda 2063 qui précise ce qui suit: « *Une Afrique intégrée, prospère et en paix, soutenue et dirigée par ses propres citoyens et représentant une force dynamique sur la scène mondiale* ». Il ressort clairement de ces citations que l'Afrique doit s'unir et elle est également résolue à s'unir afin d'être plus forte dans le système international. Cette unité est motivée par la promotion de l'intégration continentale dont la ZLECAf constitue le fondement. Dans cette perspective, nos efforts visant à créer la ZLECAf produiront bien les résultats attendus si nous restons unis, parlons d'une seule voix et consolidons notre intégration.

28. Je vous invite donc, Excellences, à renouveler votre engagement en faveur de la création d'un marché africain. À cet effet, les États membres qui souhaitent conclure des accords commerciaux avec des tiers ont l'obligation de nous en informer et de s'assurer que ces efforts ne sapent pas notre vision de créer ce marché africain. Je voudrais recommander que ceci fasse partie de notre décision sur la ZLECAf au cours du présent Sommet.

29. Je voudrais à présent proposer certaines idées dans le cadre de la réalisation de ce marché intérieur africain.

30. Excellences, le Marché unique du transport aérien africain, le Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de séjour et au droit d'établissement viennent compléter la ZLECAf, outre la Phase 2 des protocoles sur les investissements, la concurrence et les droits de propriété intellectuelle susmentionnés.

31. Par ailleurs, le traité d'Abuja nous engage également à créer une union douanière d'ici à 2019. Le même Traité nous engage également à créer la Communauté économique africaine trente-quatre ans (34) après son entrée en vigueur. Elle doit être réalisée d'ici à 2028, étant donné que le Traité d'Abuja est entré en vigueur en 1994. Le

marché commun africain (marché intérieur) doit être créé cinq ans avant la création de la Communauté économique africaine, ce qui doit avoir lieu en 2023. Afin que nos décisions soient crédibles, nous n'avons d'autre choix que de progresser vers la réalisation du marché intérieur africain. À cet effet, je voudrais recommander que nous nous engageons à faire du marché commun africain une réalité d'ici à 2023, et que nous demandions à nos ministres du Commerce d'élaborer une stratégie dans le cadre de la réalisation de cet objectif d'ici à novembre 2019, pour examen par la Conférence en 2020. Cet objectif de création d'un marché intérieur africain constituera une base concrète pour l'examen de l'Accord en 2024.

32. Excellences, des initiatives sont en cours dans le cadre de la finalisation des travaux sur l'accueil du Secrétariat de la ZLECAf. La Commission de l'Union africaine a envoyé des Notes verbales aux États membres leur donnant jusqu'au 20 mars 2019 pour soumettre leurs offres. Une mission d'évaluation serait ensuite envoyée dans l'ensemble des États membres qui ont présenté leur candidature en vue d'accueillir le Secrétariat. Le rapport de la mission d'évaluation, et les recommandations seront soumis au Sommet de juillet 2019. En d'autres termes, à la veille du Sommet de coordination, nous devons avoir un Sommet extraordinaire de la Conférence afin de convenir des recommandations sur l'accueil du Secrétariat de la ZLECAf, conformément à l'article 13 de l'Accord. Compte tenu de la décision du Sommet d'axer les Sommets de juillet sur la coordination des questions avec les Communautés économiques régionales, je vous exhorte, Excellences, à titre exceptionnel, à convenir d'un Sommet extraordinaire, en juillet 2019, à la veille du Sommet de la coordination. Il sera ainsi possible à l'ensemble des États membres de l'Union de célébrer le premier anniversaire de la signature de l'Accord de la ZLECAf, et de lancer officiellement la phase opérationnelle du marché intérieur africain.

33. Excellences, vous seriez ravis de constater que la ZLECAf a déjà commencé à produire des résultats, avant même d'entrer dans sa phase opérationnelle. Le premier résultat produit est le succès de la première foire commerciale intra-africaine, qui a été organisée du 11 au 17 décembre 2018 au Caire (Égypte). Cette foire a attiré 1086 exposants par rapport à l'objectif de 1000 visé. Les transactions commerciales effectuées pendant la foire s'élèvent à 30 milliards de dollars américains, ce qui dépasse l'objectif de 25 milliards de dollars américains. Les exposants et les acheteurs qui ont été interrogés au cours de cette foire ont exprimé leur satisfaction quant à l'organisation et au résultat. Nombre d'entre eux ont également promis de participer à la prochaine édition qui sera organisée à Kigali (Rwanda), en 2020. Je voudrais féliciter, au nom de la Conférence et en mon nom personnel, le peuple et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte, l'*African Import and Export Bank* et la Commission de l'Union africaine pour le succès de l'organisation de cet événement. De même, permettez-moi de féliciter en votre nom et en mon nom personnel, le peuple et le Gouvernement Rwandais pour avoir remporté l'organisation de la prochaine édition de cette foire.

34. Avec cette performance remarquable, il a été convenu que les pays qui souhaitent accueillir la foire commerciale intra-africaine seront choisis à l'avance, afin de leur donner le temps nécessaire pour se préparer adéquatement. À cet effet, ces pays seront invités

au cours de l'année 2019 à présenter leurs candidatures pour l'organisation des éditions 2022 et 2024 de la foire commerciale intra-africaine.

35. Je voudrais nous inviter à apporter notre plein soutien à la foire commerciale intra-africaine parce qu'elle représente une plate-forme importante pour les investissements et le commerce. Lorsque les investissements et le commerce entre nos pays enregistrent une croissance, cette croissance permettra donc de jeter les bases solides de la création d'emplois décents pour notre jeunesse.

36. Je viens à présent à la question importante de l'optimisation du commerce dans la perspective de la création de nouvelles opportunités d'emploi. À cet effet, une plate-forme continentale sur le commerce électronique a été créée par la Commission de l'Union africaine, en partenariat avec la Diaspora africaine. Par le biais de cette plate-forme, notre objectif est d'aider les jeunes à créer 600.000 petites et moyennes entreprises en quatre ans (2019 – 2023). Supposons que chaque petite et moyenne entreprise crée cinq (5) emplois, en pratique, cela signifie que cette plate-forme aurait permis, à elle seule, de créer 3 millions d'emplois. Cette initiative viendra compléter d'autres efforts, notamment ceux de la *Tony Elumelu Foundation* qui forme chaque année 1000 jeunes entrepreneurs africains. En outre, les industriels africains œuvrent actuellement à la création d'une association continentale afin de leur permettre de développer des chaînes de valeur et d'approvisionnement au niveau régional, et par l'intermédiaire d'entreprises en participation, de produire à l'échelle du marché de la ZLECAf. Lorsque nos industriels commenceront à produire à l'échelle de ce marché, ils contribueront ainsi à accroître les investissements et à créer des emplois supplémentaires. Afin d'atténuer le risque lié au marché et de veiller à ce que les commerçants soient payés dans les délais fixés et intégralement, l'*African Export and Import Bank* apporte son aide à la Commission de l'Union africaine dans le cadre de la mise en place d'une plate-forme de règlement et de paiement numérique, qui doit être opérationnelle en 2019.

37. Excellences, à ce point, je voudrais vous rappeler que, lors de notre dernière session à Nouakchott (Mauritanie), j'ai promis d'accueillir le Sommet de juillet 2019 à Niamey (Niger), et nous avons demandé à la Commission d'organiser un forum de la société civile et un forum du secteur privé précédant le Sommet, afin de renforcer la collaboration des parties prenantes dans la mise en œuvre de la ZLECAf. Je vous invite tous à participer à ce Sommet.

TROISIÈME PARTIE CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS SOMMAIRES

38. Excellences, onze mois après avoir vu le jour, la ZLECAf est saine et en pleine croissance, et nous devons donc garantir sa croissance continue. Les décisions que nous prenons sont déterminantes en ce sens. À cet effet, les ministres du Commerce et moi-même avons formulé des recommandations très ambitieuses afin d'assurer la croissance de ce nouveau projet. Et si nous y parvenons, notre voix et notre influence en gagneront aussi. Ce faisant, nous serons mieux placés pour négocier des partenariats gagnant-gagnant avec le reste du monde. Nous devons nous efforcer de conclure les

négociations et passer à la phase de mise en œuvre afin de maintenir le rythme de croissance de ce nouveau projet.

39. Excellences, avant de conclure, je voudrais vous recommander de féliciter vivement les ministres du Commerce, les Hauts fonctionnaires au commerce, les Négociateurs en chef, les Groupes de travail technique, le Groupe de travail continental, les partenaires stratégiques et la Commission de l'Union africaine pour l'excellent travail accompli.

40. Excellences, je ne saurais terminer mon rapport sans exprimer clairement ma conviction que nous avons maintenant atteint un point décisif dans le processus de réalisation de notre vision d'un marché commun africain. Nous sommes en passe d'entrer dans la phase opérationnelle de ce processus. Toutefois, compte tenu des progrès réalisés à ce jour, je suis convaincu que nous sommes disposés à relever tout défi, aussi complexe que cela puisse être. Comme le veut le célèbre adage : « vouloir, c'est pouvoir ». Notre détermination à poursuivre ce processus est forte et inébranlable.

41. Permettez-moi de présenter le sommaire de mes recommandations:

42. Excellences, les recommandations suivantes sont soumises à notre Conférence par les ministres du Commerce, pour adoption:

- (i) Le modèle de libéralisation tarifaire qui sera utilisé par les États membres dans le cadre des préparatifs des listes des concessions tarifaires de la ZLECAf.
- (ii) La désignation des produits sensibles et la liste d'exclusion selon les critères ci-après: la sécurité alimentaire, la sécurité nationale, les recettes fiscales, les moyens de subsistance et l'industrialisation.
- (iii) Le pourcentage proposé pour les produits sensibles doit représenter 7 % du total des lignes tarifaires et la liste d'exclusion ne doit pas excéder 3% du total des lignes tarifaires.
- (iv) L'application de ces pourcentages sera soumise au principe de la double qualification et aux clauses « anti-concentration » pourvu que les produits figurant sur la liste d'exclusion ne dépassent pas 10% de la valeur totale des importations provenant des autres États parties. En d'autres termes, les produits devant être exclus de la libéralisation ne représenteront pas plus de trois pour cent, soit moins de 10 pour cent de la valeur des importations provenant des autres pays africains.
- (v) La période transitoire de cinq ans ou moins qui doit être utilisée par les pays exigeant cette flexibilité avant le démarrage de la libéralisation des produits sensibles. En d'autres termes, au cours de cette période, les tarifs applicables aux produits peuvent être maintenus pourvu qu'ils soient éliminés

à la fin de la période de réduction progressive visée par les modalités adoptées (10 ans pour les pays en développement et 13 ans pour les pays les moins développés).

- (vi) Les Directives pour l'élaboration des listes d'engagements spécifiques et du Cadre de coopération règlementaire pour le commerce des services.
- (vii) La nouvelle feuille de route pour la finalisation des négociations de la ZLECAf avec un nouveau délai, en juin 2020.

43. En outre, nous devons décider que, les États membres qui souhaitent conclure des arrangements commerciaux avec des tiers doivent nous le notifier par écrit et s'assurer que leurs efforts ne saperont pas notre projet visionnaire que constitue la création d'un marché africain.

44. Par ailleurs, cette Conférence doit demander aux ministres du Commerce de l'Union africaine d'élaborer une stratégie dans le cadre de la réalisation d'un marché commun africain, d'ici à 2023. Cette initiative doit être achevée d'ici à novembre 2019 afin qu'elle soit soumise à l'examen de la Conférence, en janvier 2020.

45. Nous devons aussi décider, à titre exceptionnel, d'organiser un Sommet extraordinaire, en juillet 2019, la veille du Sommet de coordination. À cet effet, l'ensemble des États membres de l'Union aura l'occasion de célébrer le premier anniversaire de la signature de l'Accord de la ZLECAf, et de lancer officiellement la phase opérationnelle du marché de la Zone de libre-échange continentale africaine.

46. Nous devons également féliciter le peuple et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte, l'*African Import and Export Bank* et la Commission de l'Union africaine pour le succès de l'organisation de la première foire commerciale intra-africaine. De même, nous devons saluer le peuple et le Gouvernement du Rwanda pour avoir remporté l'organisation de la prochaine édition de la foire commerciale intra-africaine.

47. Excellences, je vous invite donc à délibérer sur le contenu de mon rapport.



Creating One African Market

**Assembly/AU/4(XXXII)
Annexe1**

**NEGOCIATIONS RELATIVES A LA ZLECAF: FEUILLE DE ROUTE
POUR LA FINALISATION DES TRAVAUX EN SUSPENS DE LA PHASE
I ET CONCLUSION DE LA PHASE II**

1. Introduction

Lors de la 12^e réunion du Forum de négociation de la ZLECAf qui s'est tenue à Lusaka (Zambie) du 12 au 15 septembre 2018, les négociateurs en chef ont souligné qu'il restait peu de temps, et ayant connaissance des récentes décisions prises par les Ministres du commerce de l'Union africaine (AMOT) à Dakar (Sénégal), ainsi que des décisions prises par la Conférence à Nouakchott (Mauritanie), ils ont examiné les tâches qui restent à accomplir.

En ce qui concerne les questions relatives à la Phase I, les participants à la réunion ont pris note des travaux suivants qui restent à accomplir:

- a) Conclusion des questions en suspens relatives aux modalités de libéralisation tarifaire afin de préparer la voie à l'élaboration des listes de concessions tarifaires;
- b) Conclusion des appendices à l'Annexe 2 sur les Règles d'origine par le Groupe de travail technique sur les Règles d'origine d'ici l'échéance de décembre 2018;
- c) Examen des directives relatives aux mesures correctives commerciales ayant fait l'objet de vérification juridique par le Forum de négociation;
- d) Élaboration du mécanisme de notification, de suivi et d'élimination des barrières non tarifaires de la ZLECAf, conformément aux dispositions de l'Annexe 5 sur les barrières non tarifaires;
- e) Développement de directives concernant les industries naissantes;
- f) Élaboration de règlements concernant les organisations/zones économiques spéciales.

Ils ont également identifié les questions en suspens suivantes qui doivent être traitées dans le cadre du commerce des services:

- a) développement de directives en vue de négocier les listes des engagements spécifiques;
- b) élaboration des listes des engagements spécifiques;
- c) développement de cadres réglementaires dans tous les secteurs de services;
- d) réalisation d'évaluations réglementaires;

- e) organisation d'une conférence de signalisation à l'intention du secteur privé; et
- f) fourniture d'assistance technique aux États membres dans le domaine des services.

Au regard des travaux en suspens susmentionnés, le FN a souligné que le calendrier ne permettra probablement pas de finaliser les listes de concessions tarifaires et les listes des engagements spécifiques avant l'échéance de janvier 2019. Ils ont demandé à la Commission de l'Union africaine de proposer une feuille de route pour la finalisation des travaux en suspens relatifs au commerce de marchandises et au commerce de services; cette feuille de route sera examinée lors de la prochaine réunion (FN 13). Le FN a également décidé d'examiner les trois rapports des dernières réunions du Groupe de travail technique (GTT) sur les Règles d'origine au début de sa prochaine réunion et de fournir les orientations nécessaires en vue de la poursuite des travaux du GTT. Les négociateurs en chef ont également indiqué que les négociations de la phase 2 étaient censées commencer en août 2018 et que les textes juridiques devraient être soumis à la Conférence de l'UA en janvier 2020. Il a été convenu que le FN examinera les questions relatives à la phase 2, notamment la mise en place des GTT lors de sa prochaine réunion. Conformément aux travaux en suspens identifiés ci-dessus, il est proposé la feuille de route suivante:

2. Feuille de route pour la finalisation des travaux en suspens relatifs aux négociations de la Phase I de la ZLECAf

Domaines	Questions en suspens	Activités	Responsable	Calendrier
				Décembre 2018
1. Mesures correctives commerciales	Directives sur la mise en œuvre des mesures correctives correctionnelles au sein de la ZLECAf	Consolidation des directives qui ont fait l'objet de vérification juridique au sein de la ZLECAf et analyse comparative avec l'Annexe sur les mesures correctives commerciales	GTT sur les mesures correctives commerciales	Mars 2019
2. Industries naissantes (Article 24 du Protocole sur le commerce des marchandises)	Élaboration de directives concernant les industries naissantes;	Examen des directives concernant les industries naissantes	Conseil des ministres	Mars 2019
3. Règles d'origines	Appendice IV sur les Règles hybrides	Examen des rapports (6 – 10) du GTT sur les Règles d'origine	FN de la ZLECAf	Novembre - décembre 2018
		Élaboration de Règles hybrides à l'Appendice IV de l'Annexe 2 sur les Règles d'origine	GTT sur les Règles d'origine	Décembre 2018 - mars 2019
		Examen des Règles d'origine de la ZLECAf entre crochets	GTT sur les Règles d'origine	Décembre 2018 - mars 2019
		Examen des questions en suspens à l'Annexe: <ul style="list-style-type: none"> • Valeur ajoutée; • Navires et navires-usines • Dispositions supplémentaires à l'Annexe 2; et • Définitions supplémentaires 	GTT sur les Règles d'origine	Décembre 2018 - mai 2019

Domaines	Questions en suspens	Activités	Responsable	Calendrier
		<ul style="list-style-type: none"> Organisations/zones économiques spéciales 		
		Élaboration de définitions supplémentaires à l'Annexe 2 sur les Règles d'origine	GTT sur les Règles d'origine	Décembre 2018 - mars 2019
		Élaboration de règlements concernant les marchandises produites dans les organisations/zones économiques spéciales	GTT sur les Règles d'origine	Décembre 2018 - mars 2019
		Élaboration de dispositions supplémentaires à l'Annexe 2 sur les Règles d'origine relative à la tolérance en valeur, le principe d'absorption et la séparation comptable/Principes comptables généralement admis (PCGA).	GTT sur les Règles d'origine	Décembre 2018 - mars 2019
		Élaboration des Manuels/directives des Règles d'origine de la ZLECAf	GTT sur les Règles d'origine	Février - mars 2019
	Adoption de toutes les questions en suspens relatives aux règles d'origine	Examen de toutes les questions en suspens relatives aux Règles d'origine par le FN de la ZLECAf et finalisation de l'Appendice IV à l'Annexe 2 sur les Règles d'origine	FN de la ZLECAf	Mai 2019
4. Libéralisation tarifaire	Conclusion des questions en suspens relatives aux modalités de la libéralisation tarifaire	Indication de pourcentages pour les produits sensibles et liste d'exclusion	FN de la ZLECAf	Novembre - décembre 2018
		Élaboration d'un modèle de liste de concessions tarifaires	FN de la ZLECAf	Novembre - décembre 2018
		Soumission de tableaux de droits de douane nationaux ou des Unions douanières/territoires douaniers	États membres	Février - mars 2019

Domaines	Questions en suspens	Activités	Responsable	Calendrier
	Renforcement des capacités et assistance technique	Soumission des demandes de renforcement des capacités et d'assistance technique	États membres	Novembre - décembre 2018
		Passage de l'assistance technique au HS 2017	Commission de l'UA	Février - mars 2019
		Organisation d'un ou de deux ateliers pour aider les États membres à passer au HS 2017	Commission de l'UA	Février - mars 2019
		Soumission de données commerciales officielles à la Commission de l'UA au niveau des tarifs nationaux	États membres	Mars - avril 2019
		Simulations pour évaluer l'impact de la libéralisation tarifaire conformément aux modalités convenues	Commission de l'UA et partenaires	Avril - juin 2019
		Développement d'un site Web protégé par un mot de passe pour les interactions et où les États membres téléchargeront les informations suivantes: a) Données commerciales par ligne tarifaire b) Offres initiales	Commission de l'UA	Avril - juin 2019
	Annexe 1 sur les listes de concessions tarifaires	Organisation de réunions initiales sur les demandes et les offres basées sur les permutations (c'est-à-dire CAE et CEDEAO ou Union douanière d'Afrique australe (SACU) et CEDEAO)	Commission de l'UA	Avril - juin 2019
		Examen et évaluation des offres	États membres	Sept 2019
		Examen et conversion des offres pour le contrôle de la qualité et	Commission de l'UA	Nov 2019

Domaines	Questions en suspens	Activités	Responsable	Calendrier
		fourniture de résumés factuels des offres initiales		
	Finalisation des aspects juridiques	Approbation des listes de concessions tarifaires	États membres	Dec 2019
5. Barrières tarifaires non	Élaboration d'un mécanisme d'identification, de notification, de résolution, de suivi et d'élimination des barrières non tarifaires	Réalisation d'une étude pour développer des propositions en vue d'un mécanisme de la ZLECAf en matière d'identification, de notification, de résolution, de suivi et d'élimination des barrières non tarifaires	Commission de l'UA	Janvier - mars 2019
		Réunion du GTT sur les barrières non tarifaires/barrières techniques au commerce en vue d'élaborer un mécanisme d'identification, de notification, de résolution, de suivi et d'élimination des barrières non tarifaires	États membres	Avril 2019
6. Libéralisation des services	Listes des engagements spécifiques;	Adoption de directives sur la négociation des listes des engagements spécifiques	FN de la ZLECAf	Novembre - décembre 2018
		Soumission des demandes de renforcement des capacités et d'assistance technique	États membres	Janvier-Février 2019
		Formation des États membres à l'élaboration des demandes et des offres	Commission de l'UA, CER et partenaires	Janvier- juin 2019
		Consultations nationales avec les organismes de réglementation et les acteurs non étatiques en vue d'élaboration les offres initiales et	États membres	Janvier- juin 2019

Domaines	Questions en suspens	Activités	Responsable	Calendrier
		les demandes et obtenir l'approbation ministérielle et parlementaire pour soumettre les offres initiales		
		Organisation d'une Conférence de signalisation à l'intention du secteur privé sur le commerce des services	Commission de l'UA	Mars 2019
		Fourniture d'informations relatives aux listes des engagements spécifiques des CER aux États membres	Commission de l'UA et CER	Avril 2019
		Soumission des offres initiales et des demandes	États membres	Mai-Juin - 2019
		Consolidation des offres pour le contrôle de la qualité et publication d'informations spécifiques sur les offres et requêtes	CUA	Juillet 2019
		Traduction des offres initiales et des demandes dans toutes les langues de l'UA et distribution aux États membres/États parties	Commission de l'UA	Aout-Sept 2019
		Négociations des demandes et des offres lors de sessions spéciales	États membres et CER	Oct-Dec2019
		Consultations nationales et régionales en vue de l'élaboration des offres révisées	États membres et CER	Jan 2020
		Soumission des offres révisées	États membres	Feb 2020
		Traduction et distribution des offres révisées	Commission de l'UA	Avril 2020

Domaines	Questions en suspens	Activités	Responsable	Calendrier
		Négociations des offres révisées et demande d'améliorations	États membres	Mai-juin 2020
		Consultations nationales et régionales en vue d'élaborer les offres finales	États membres	Julu-aout 2020
		Soumission des offres finales	États membres	Sept 2020
		Traduction et distribution des offres finales aux États membres	Commission de l'UA	Oct-Nov 2020
		Négociations pour la finalisation des offres	États membres/CER	Dec 2020 - février 2021
		Validation technique des offres	États membres/OMC/CER /CNUCED	Mars - mai 2021
		Vérification juridique	Commission de l'UA/États membres/CER/OLC	Juin-Sept 2021
	Adoption des listes des engagements spécifiques	Adoption des listes des engagements spécifiques	La Conférence	Janvier 2022
7. Élaboration d'un cadre réglementaire de coopération	Développement de cadres réglementaires de coopération dans tous les secteurs de services	Réalisation d'évaluation réglementaire sectorielle/analyse situationnelle	Commission de l'UA, États membres	Janvier- juin 2019
		Consultations nationales avec les autorités chargées de la réglementation et le secteur privé	États membres	Juillet-sept 2019
		Identification, soumission, traduction et examen des mesures réglementaires liées au commerce (2reunions)	États membres	Oct-Dec 2019
		Groupes de travail sectoriels (avec le secteur privé) pour des discussions techniques détaillées (1an)	CUA, États membres	Jan-Dec 2020

Domaines	Questions en suspens	Activités	Responsable	Calendrier
		Approbation technique des cadres réglementaires lors d'une session plénière sur les CS(1-2 réunions)	États membres	Jan-mars 2020
	Adoption des cadres réglementaires	Adoption des cadres réglementaires par les Ministres du commerce de l'Union africaine par le FN -AMOT (1-2 réunions)	États membres	Avril-juin 2021
Négociations de la Phase II	Conclusion des instruments juridiques sur l'investissement, les droits de propriété intellectuelle et la politique en matière de concurrence	Élaboration du projet de textes du Protocole relatif à l'investissement, aux droits de propriété intellectuelle et à la politique en matière de concurrence	Groupe de travail continental sur la ZLECAf	Décembre 2018 - janvier 2019
		Organisation d'un atelier sur les questions relatives à la Phase II et présentation du projet de textes du protocole sur l'investissement, les droits de propriété intellectuelle et la politique en matière de concurrence	Commission de l'UA	Février 2019
		Conduite de négociations sur l'investissement, les droits de propriété intellectuelle et la politique en matière de concurrence	Institutions de négociation de la ZLECAf	Mars - septembre 2019
	Adoption des instruments juridiques relatifs à l'investissement, aux droits de propriété intellectuelle et à la politique en matière de concurrence	Examen des instruments juridiques relatifs à l'investissement, aux droits de propriété intellectuelle et à la politique en matière de concurrence	Ministres du commerce de l'Union africaine	Octobre 2019
		vérification juridique des instruments juridiques relatifs à l'investissement, aux droits de	CTS sur la justice et les affaires juridiques	Décembre 2019

Domaines	Questions en suspens	Activités	Responsable	Calendrier
		propriété intellectuelle et à la politique en matière de concurrence		
		Adoption des instruments juridiques relatifs à l'investissement, aux droits de propriété intellectuelle et à la politique en matière de concurrence	Sommet	Juin 2020



Creating One African Market

**PROJET DE DIRECTIVES POUR LES NÉGOCIATIONS SUR LE
COMMERCE DES SERVICES DANS LE CADRE DU PROTOCOLE DE
LA ZLECAf SUR LE COMMERCE DES SERVICES**

TABLE DES MATIÈRES

I. CONTEXTE ET HISTORIQUE	4
II. OBJECTIF	4
IV PORTÉE	5
V. APPROCHE ET PROCÉDURES	5
a) Listes d'engagements spécifiques	5
b) Transparence du processus	6
c) Feuille de route jusqu'à la fin des négociations	6
VI. LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES	7
a) Approche positive	7
b) Point de démarrage	7
c) Réciprocité	7
d) Engagements horizontaux	8
e) Engagements sectoriels spécifiques	8
f) Format et modèle	9
VII. CADRES DE COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRE	11
a) Objectif	11
b) Portée	12
c) Base pour l'élaboration d'un cadre de coopération en matière de réglementation	12
VIII. CONDUITE DES NÉGOCIATIONS	13
a) Comité sur le commerce des services	13
b) Négociations au niveau des CER	13
c) Finalisation des négociations	14
d) Mise en œuvre des engagements	14
IX. RÔLE DU SEC RÉTARIAT DE LA ZLECAf	14
X. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES	14

I. CONTEXTE ET HISTORIQUE

1. Le Protocole de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) sur le commerce des services (défini dans le présent accord comme « le Protocole » constitue la base des négociations, dans le cadre de ses annexes, des listes d'engagements spécifiques et des cadres réglementaires pour les secteurs des services.
2. Les présentes directives énoncent les modalités et la procédure d'élaboration et de négociation des listes d'engagements spécifiques ainsi que des cadres réglementaires dans leurs grandes lignes.
3. Les États membres reconnaissent que les engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national ne peuvent pas, en eux-mêmes, permettre aux fournisseurs de services de l'UA d'opérer de manière efficace sur d'autres marchés de l'UA.
4. Les États membres conviennent que les cadres de coopération en matière de réglementation peuvent faciliter l'adoption de principes réglementaires communs visant à stimuler le commerce intra-africain.
5. Elles consolident et améliorent les acquis et les progrès accomplis dans les programmes de libéralisation du commerce et d'intégration des communautés économiques régionales (CER).
6. Les négociations, le cas échéant, tiendront compte des initiatives sectorielles en matière de politique et de réglementation engageant tous les États membres de l'UA.
7. Chaque État membre peut réglementer et introduire de nouvelles réglementations sur les services et fournisseurs de services sur son territoire afin de répondre aux objectifs de sa politique nationale, dans la mesure où ces réglementations ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant du protocole sur le commerce des services.

II. OBJECTIF

8. L'objectif de ces directives de négociation est de définir les procédures et les approches pour la négociation d'engagements spécifiques, de cadres de coopération réglementaire et de disciplines sectorielles prévus à l'article 18 du Protocole sur le commerce des services.

III. PRINCIPES DE NEGOCIATION

9. Les négociations doivent se dérouler selon les principes énoncés dans l'accord portant création de la ZLECAf.

IV. PORTEE

10. Aucun secteur de service et de mode de fourniture ne sera exclu *a priori*.

La première série de négociations couvrira les cinq secteurs de services suivants à savoir les services aux entreprises, les services de communication, les services financiers, les services relatifs au tourisme et aux voyages et les services de transport. Des négociations ultérieures porteront sur tous les autres secteurs des services.

11. Selon le principe de géométrie variable et le principe de réciprocité énoncés dans les modalités convenues, les États parties qui souhaitent libéraliser des secteurs autres que les cinq secteurs prioritaires sont libres de le faire.

V. APPROCHE ET PROCÉDURES

(a) Listes d'engagements spécifiques

VI. LA METHODE DE NEGOCIATION DES ENGAGEMENTS SPECIFIQUES EST LA METHODE DEMANDES-OFFRES

12. Les États parties échangent des offres et des demandes sur la base desquelles des listes d'engagements spécifiques seront élaborées par les États membres.

13. Les États membres échangent des offres et des demandes sur la base desquelles des listes d'engagements spécifiques seront élaborés par les États membres.

(i) Offres

14. Chaque État partie présente une offre initiale à l'ensemble des autres États membres, à la suite de laquelle d'autres États membres peuvent présenter des demandes d'améliorations de la couverture sectorielle des engagements et/ou du niveau des engagements de libéralisation offerts.

15. Un État partie peut présenter une offre en réponse aux demandes ou à sa propre initiative.

16. Les offres sont soumises à des conditions et peuvent être modifiées, élargies, réduites ou retirées, dans leur intégralité ou partiellement, à n'importe quel moment, préalablement à la conclusion du cycle de négociations.

(ii) Demandes

17. Un État partie peut faire une demande :

- a. un autre État membre ;

- b. à un groupe d'États membres ; ou
- c. à tous les autres États membres.

18. Une peut demande peut viser :

- a. l'élimination ou la réduction de restrictions ou de limitations dans des secteurs ou sous-secteurs à l'égard desquels un État membre a pris des engagements ;
- b. des engagements dans de nouveaux secteurs ou sous-secteurs ;
- c. la liste des secteurs ou sous-secteurs libéralisés par un État membre de sa propre initiative.

(b) Transparence du processus

19. Les négociations doivent être transparentes et ouvertes à tous les États membres dans tous les processus de négociation.

20. Lorsque les négociations sont menées au niveau bilatéral, les membres, par le biais du Secrétariat de la ZLECAf, notifient les autres États membres, des résultats de ces négociations.

(c) Feuille de route jusqu'à la fin des négociations

21. Les demandes ainsi que les offres sont présentées et négociées dans les délais indiqués dans la feuille de route élaborée avec les présentes directives.

VII. LISTES D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

(a) Approche positive

22. L'approche de la liste positive sera utilisée pour l'établissement des listes d'engagements. Dans la mesure du possible, les États parties ne maintiendront pas les limitations ou les restrictions.

(b) Point de démarrage

23. Pour les États membres qui sont membres de l'OMC, le point de démarrage des négociations sur le commerce des services sera le GATS plus, sur la base du principe de la réciprocité;

24. Pour les pays qui ne sont pas Membres de l'OMC, le point de démarrage des négociations sur le commerce des services sera la libéralisation autonome au niveau national, basée sur le principe de la réciprocité;

25. Chaque État membre sera tenu de prendre un engagement sur un seuil minimal de secteurs ou de sous-secteurs et des sous-secteurs des secteurs prioritaires, sur la base du principe de la réciprocité. Ce seuil doit refléter les éléments suivants:

- i) la libéralisation substantielle des secteurs / sous-secteurs, sur la base du principe de la réciprocité;
- ii) l'élimination effective des barrières au commerce des services.

(c) Réciprocité

26. Les négociations doivent être entreprises sur la base de la réciprocité.

(d) Engagements horizontaux

27. Un engagement horizontal s'applique au commerce des services dans tous les secteurs de services où des engagements ont été pris, sauf indication contraire. Il s'agit d'une mesure qui constitue une limitation de l'accès au marché ou du traitement national ou d'une situation dans laquelle de telles limitations n'existent pas.

28. Pour indiquer dans un secteur donné qu'aucune restriction, quelle qu'elle soit n'est imposée, un État membre doit spécifier dans la section horizontale ou dans la section appropriée sur les secteurs que les restrictions horizontales ne s'appliquent pas dans le secteur visé.

29. Les Etats membres négocient les définitions des différentes catégories de fournisseurs de services.

(e) Engagements sectoriels spécifiques

30. Lorsqu'un État partie prend un engagement dans un secteur spécifique, il doit indiquer pour chaque mode de fourniture qu'il a pris un engagement dans ce secteur :

- a. quelles limitations, le cas échéant, il maintient concernant l'accès au marché ;
- b. quelles limitations, le cas échéant, il maintient concernant le traitement national ; et
- c. quels engagements additionnels pour ce qui est des mesures touchant au commerce des services qui ne sont pas à inscrire dans les listes d'engagements en vertu des articles 19 et 20 du Protocole, il peut décider de prendre.

31. Conformément à l'article 19 (Accès aux marchés) du Protocole, les limitations concernant l'accès total au marché, le cas échéant, sont les suivantes :

- a. les limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de service;
- b. limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;
- c. limitations concernant le nombre total d'opérations de service ou la quantité totale des services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;
- d. limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services donné ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires ou directement liées à la fourniture d'un service spécifique, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;
- e. les mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entités juridiques ou de coentreprises par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services de tout autre État Partie peut fournir un service ; et
- f. les limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.

32. Lorsqu'un État membre choisit de programmer des plafonds numériques ou des examens des besoins économiques, l'entrée devrait décrire chaque mesure de façon précise en indiquant les éléments qui la rendent non conforme à l'article 19. Les plafonds numériques doivent être exprimés sous forme de quantités déterminées, soit en nombres absolus ou en pourcentages. Les rubriques sur les examens des besoins économiques doivent indiquer le principal critère sur lequel les examens reposent. Par exemple, si l'autorisation d'établir une entité repose sur le critère relatif à la population, ce critère doit être brièvement décrit.

33. Conformément à l'article 20 (Traitement national), tout État membre indique les secteurs dans lesquels il prend l'engagement d'accorder le traitement national ou non.

34. Lorsqu'il accorde le traitement national complet dans un secteur et un mode donnés, un État membre s'engage de fournir aux services et aux fournisseurs de services étrangers des conditions de concurrence non moins favorables que celles qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.

35. La norme concernant le traitement national n'exige pas un traitement similaire officiel des fournisseurs nationaux et étrangers.

36. Lorsqu'une mesure touchant au commerce des services modifie les conditions de concurrence en faveur des services et des fournisseurs de services de l'État membre par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de tout autre État membre, cette mesure est considérée comme une restriction au traitement national.

(f) Format et Modèle

37. La liste d'engagements de la ZLECA fera un format similaire à celui des listes d'engagements de l'AGCS (engagements horizontaux et sectoriels). Le format utilisé ci-dessous comprendra un tableau contenant les principales informations suivantes :

- a. une description claire du secteur ou du sous-secteur dans lequel des engagements ont été pris, y compris une référence au numéro de Classification centrale des produits des Nations Unies ;
- b. les limitations concernant l'accès au marché (article 19 du Protocole relatif au Commerce des services) ;
- c. les limitations concernant le traitement national (article 20 du Protocole relatif au Commerce des services) ; et
- d. les engagements additionnels autres que ceux concernant l'accès au marché et le traitement national.

38. Un État membre qui, dans sa liste d'engagements au titre de l'AGCS, et pour un secteur donné, a pris des engagements additionnels concernant les mesures touchant au commerce des services qui ne sont pas à inscrire dans les listes, en vertu des articles XVU et XVII de l'AGCS, laisse ces inscriptions dans sa liste d'engagements, à titre d'information. De tels engagements sont entre autres, les engagements relatifs aux qualifications, aux normes techniques, aux exigences et procédures de délivrance de licences et aux autres réglementations intérieures.

Secteur ou sous-secteur ¹	Limitations concernant l'accès au marché	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels ²
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS CETTE LISTE	(1) (2) (3) (4)	(1) (2) (3) (4)	

¹ Énuméré conformément au document GNS.MTN/W/120

² La colonne des engagements additionnels est maintenue afin de permettre aux États parties d'indiquer quels engagements additionnels ils ont déjà pris.

II. ENGAGEMENTS SECTORIELS SPÉCIFIQUES			
1. [SECTEUR]			
[Secteur A]	(1)	(1)	
(CPC 999)	(2)	(2)	
	(3)	(3)	
	(4)	(4)	

Légende :

Mode de fourniture : 1. Fourniture transfrontalière ; 2 Consommation à l'étranger 3. Présence commerciale 4. Présence de personnes physiques

39. Les secteurs de services couverts par les négociations seront ceux définis dans la liste de classification sectorielle des services (W / 120)⁵ 3 de l'AGCS W / 120 et ceux développés dans la dernière version de la Classification centrale de produits des Nations Unies (CPC)⁶.

40. Il est entendu que l'accès au marché, le traitement national et les engagements additionnels s'appliquent uniquement aux secteurs ou sous-secteurs inscrits sur la liste d'engagements. Ils n'impliquent pas un droit pour le fournisseur d'un service ayant fait l'objet d'un engagement de fournir des services n'en faisant pas l'objet qui sont des intrants liés au service ayant fait l'objet d'un engagement.

41. La portée des quatre modes de fourniture indiquée dans les listes est définie à l'article 1(p) (définitions) du Protocole. Lorsqu'une transaction liée aux services exige en pratiques l'utilisation de plus d'un mode de fourniture, ladite transaction n'est couverte que si des engagements ont été pris pour chacun des modes de fourniture en jeu.

VIII. CADRES RÉGLEMENTAIRES DE COOPÉRATION

(a) Objectif

42. Les cadres réglementaires ont pour objectif principal de compléter et de faciliter la mise en œuvre des engagements relatifs à l'accès aux marchés et au traitement national dans tous les secteurs des services qui feront l'objet de négociations et qui seront convenus par les Etats membres dans le dessein de promouvoir le commerce interafricain des services. Ce qui permettra sans doute de promouvoir la prévisibilité des services et des fournisseurs de services en Afrique.

43. Les États membres reconnaissent que ces cadres réglementaires (de coopération) guideront la mise en œuvre des législations, des réglementations et des politiques nationales, dans le respect du droit des États membres d'introduire de nouvelles réglementations sur les services et les fournisseurs de services sur leur

⁵ liste de classification sectorielle des services (W / 120)³ de l'AGCS W / 120

⁶ Classification centrale de produits des Nations Unies (CPC6 disponible à : <https://unstats.un.org/unsd/classifications/>

territoire, dans la mesure où ces réglementations ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant du présent Protocole sur le Commerce des services.

(b) Portée

44. Les États parties conviennent que ces cadres (de coopération) réglementaires sont les mesures concernant le commerce des services, conformément à l'article 2 du Protocole sur le Commerce des services.

45. Les États parties négocient des obligations sectorielles spécifiques lors de l'élaboration des cadres réglementaires pour chacun des secteurs, selon qu'il s'avèrera nécessaire, en tenant dûment compte des meilleures pratiques et des acquis des CER, ainsi que de l'accord négocié sur les secteurs dans un souci de coopération en matière de réglementation. A commencer par les cinq secteurs prioritaires, des cadres seront élaborés pour chacun des secteurs dans son ensemble ou pour des sous-secteurs ou groupes de sous-secteurs particuliers, le cas échéant.

(c) Base de l'élaboration de cadres réglementaires de coopération

46. Le point de démarrage de la négociation des cadres réglementaires sera l'évaluation des protocoles et des règlements établis par les CER, et complétés par les règlements et protocoles ayant force obligatoire du système de l'UA.

IX. CONDUITE DES NÉGOCIATIONS

47. Les demandes et les offres sont envoyées directement au Secrétariat par les voies de communication officielles. Dès réception, le Secrétariat transmet les demandes et les offres à tous les États membres pour examen et suite à donner.

48. Les demandes et les offres constituent la base des négociations.

49. Les besoins en matière de capacités des États membres ayant des délégations restreintes doivent être pris en compte en planifiant les réunions de négociations l'une après l'autre et non en parallèle.

(a) Comité du commerce des services

50. Les États membres engagent la négociation pour l'établissement des listes d'engagements spécifiques et des cadres réglementaires de coopération au sein du Comité du commerce des services désigné dans le présent accord comme (CCS).

51. Les États membres, dans l'intervalle, entreprennent la négociation de la liste des engagements ainsi que du cadre réglementaire de coopération, conformément au Programme de mise en œuvre transitoire TIWP convenu et élaboré par les États membres, en attendant la création du Comité du Commerce des services (CCS) par le Conseil des ministres.

(b) Négociations au niveau des CER

52. Dans le cas échéant, l'échange de demandes et d'offres peut se faire aux réunions sous-régionales organisées sous les auspices d'une CER. Si le CCS le juge nécessaire, les listes des offres résultant des demandes peuvent être examinées à une réunion plénière des États membres impliqués dans les négociations.

(c) Finalisation des négociations

53. Le Comité sur le commerce des services (CCS) coordonne la vérification des listes définitives des engagements spécifiques des États membres et recommande leur adoption au Conseil des ministres africains du Commerce (AMOT).

54. Une fois adoptées par le Conseil des ministres du Commerce, les listes deviennent partie intégrante du Protocole et établissent les droits et obligations qui entreront en vigueur conformément au Protocole relatif au Commerce des services.

(d) Mise en œuvre des engagements

55. Les États parties prennent des mesures pour mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre Protocole sur le commerce des services et en informent le Secrétariat.

X. RÔLE DU SECRÉTARIAT DE LA ZLECAf

56. La Commission de l'UA est l'organe de coordination du FN-ZLECAf et le point focal du dépositaire de tous les documents de négociation, et est responsable de l'élaboration des projets de documents techniques, des projets de documents de travail ainsi que de la communication et de la transmission des documents pertinents.

XI. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

57. La feuille de route pour les négociations accorde un délai suffisant aux États membres pour mener des consultations nationales.

PROJET

DÉCISION SUR LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE (ZLECAf)

La Conférence,

1. **PREND NOTE AVEC SATISFACTION** du rapport de S.E. M. Issoufou Mahamadou, Président de la République du Niger, Leader désigné par ses pairs pour promouvoir la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), et des recommandations qui y figurent sur les progrès réalisés dans la création de la ZLECAf ;
2. **RAPPELLE** la Décision Assembly/AU/Dec.647(XXIX) adoptée à Addis-Abeba en juillet 2017, laquelle a approuvé les modalités des négociations sur le commerce des services ainsi que les modalités des négociations tarifaires avec un niveau d'ambition de 90 % conformément aux modalités adoptées et a exhorté les ministres du Commerce à conclure les négociations sur les listes sensibles et d'exclusion ;
3. **APPROUVE** les recommandations des ministres du Commerce de l'Union africaine relatives à :
 - (i) un modèle de libéralisation tarifaire qui sera utilisé par les États membres pour préparer les listes de concessions tarifaires de la ZLECAf ; et
 - (ii) la désignation des produits sensibles et de la liste d'exclusion sur la base des critères suivants : sécurité alimentaire, sécurité nationale, recettes fiscales, moyens de subsistance et industrialisation ;
4. **CONVIENT** que le pourcentage pour les produits sensibles doit être de 7 % du total des lignes tarifaires et que la liste d'exclusion ne doit pas dépasser 3 % du total des lignes tarifaires et **CONVIENT EN OUTRE** que l'application de ces pourcentages soit soumise à des clauses de double qualification et d'anti concentration lorsque les produits exclus ne dépassent pas 10 % de la valeur totale des importations d'autres États parties. En d'autres termes, les produits à exclure de la libéralisation ne représenteront pas plus de 3 % des lignes tarifaires et ne représenteront pas plus de 10 % de la valeur des importations en provenance des autres pays africains ;
5. **APPROUVE EN OUTRE** les recommandations des ministres du Commerce de l'Union africaine, à savoir qu'une période transitoire de cinq ans ou moins soit utilisée pour les pays qui ont besoin de cette flexibilité avant le début de la libéralisation des produits sensibles. Cela signifie que pendant cette période, les droits de douane applicables aux produits sensibles peuvent être maintenus pour autant qu'ils soient éliminés avant la fin de la période de réduction progressive prévue par les modalités adoptées (10 ans pour les pays en développement et 13 pour les pays les moins avancés) ;

6. **ADOPTÉ** les Lignes directrices pour l'élaboration de listes d'engagements spécifiques et d'un cadre de coopération en matière de réglementation pour le commerce des services et la nouvelle feuille de route pour la finalisation des négociations de la ZLECAf avec une nouvelle échéance en juin 2020 ;
7. **RAPPELLE EN OUTRE** que la décision Assembly/AU/Draft/Dec.3 (XXXI) adoptée à Nouakchott en juillet 2018 a décidé d'engager les partenaires extérieurs en parlant d'une seule voix et **DÉCIDE** que les États membres souhaitant conclure des partenariats avec des tiers doivent informer la Conférence avec l'assurance que ces efforts ne porteront pas atteinte à la vision de l'Union africaine de créer un marché commun africain ;
8. **DEMANDE** aux ministres du Commerce de l'Union africaine d'élaborer une stratégie en vue de la réalisation d'un marché commun africain d'ici 2023 et d'achever cet exercice d'ici novembre 2019 pour examen par la Conférence de janvier 2020 ;
9. **DÉCIDE EN OUTRE** de tenir un Sommet extraordinaire en juillet 2019, un jour avant le Sommet de coordination, à Niamey (Niger), afin de permettre à l'ensemble des membres de l'Union africaine de décider de l'accueil du Secrétariat de la ZLECAf, de célébrer le premier anniversaire de la signature de la ZLECAf et de lancer officiellement la phase opérationnelle du marché de la Zone de libre-échange continentale africaine ;
10. **FÉLICITE** les ministres du Commerce de l'Union africaine (AMOT), les hauts fonctionnaires du commerce, les négociateurs en chef, les groupes de travail techniques (GTT), le Groupe de travail continental et la Commission de l'Union africaine pour leurs efforts visant à régler les questions en suspens concernant les négociations de la ZLECAf ;
11. **SE FÉLICITE** de la signature de l'Accord établissant la Zone de libre-échange continentale africaine et de ses protocoles par quarante-neuf de nos États membres et **PRIE INSTAMMENT** tous les autres États membres qui ne l'ont pas encore fait de signer l'Accord établissant la ZLECAf avant son premier anniversaire ;
12. **SE FÉLICITE EN OUTRE** du dépôt des instruments de ratification de l'Accord établissant la Zone de libre-échange continentale africaine et de ses protocoles par et **PRIE ÉGALEMENT** les autres pays à le faire dès que possible avant le premier anniversaire ;
13. **DEMANDE** aux ministres de l'Union africaine responsables du commerce de :
 - i) soumettre les listes de concessions tarifaires et les listes d'engagements spécifiques sur le commerce des services conformément aux modalités convenues aux sessions de juillet 2019 et janvier 2020 de la Conférence, respectivement, pour adoption ; et
 - ii) conclure les négociations sur l'investissement, la politique de concurrence et les droits de propriété intellectuelle, et de soumettre les projets de

textes juridiques à la session de janvier 2021 de la Conférence pour adoption par le Comité technique spécialisé sur la justice et les questions juridiques.

14. **FÉLICITE** le peuple et le gouvernement de la République arabe d'Égypte, la Banque africaine d'importation et d'exportation et la Commission de l'Union africaine pour avoir accueilli avec succès la première foire commerciale intra-africaine.
15. **FÉLICITE EN OUTRE** le peuple et le gouvernement rwandais d'avoir remporté l'appel d'offres pour accueillir la prochaine édition de la Foire commerciale intra-africaine en 2020 et **INVITE** tous les États membres à soutenir le gouvernement du Rwanda, la Banque africaine d'exportation et d'importation et la Commission de l'Union africaine pour assurer le succès de cette édition également.
16. **DEMANDE** au Leader désigné par ses pairs pour promouvoir la ZLECAf, S.E. M. Issoufou Mahamadou, Président de la République du Niger, de soumettre un rapport à mi-parcours sur la ZLECAf au Sommet de juillet 2019.

2019-02-10

Report on the African continental Free Trade Area (AfCFTA), By H.E. Mahamadou Issoufou, President of the Republic of Niger and leader on AFCFTA

Africa Union

<https://archives.au.int/handle/123456789/6542>

Downloaded from African Union Common Repository